

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT - STOCKAGE D'UN  
ECHAFAUDAGE - 2/4 RUE DU GÉNÉRAL COLIN - SOCIETE DNF - DU JEUDI 4  
JUILLET AU MARDI 9 JUILLET 2024**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la pétition par laquelle la société DNF demande l'autorisation de démonter et stocker un échafaudage sur le domaine public sur 4 places de stationnement au droit des n°2-4 rue du Général Colin à Chatou, **du jeudi 4 juillet 2024 au mardi 9 juillet 2024.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stockage dudit échafaudage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du jeudi 4 juillet 2024 au mardi 9 juillet 2024,** le pétitionnaire est autorisé à démonter et stocker sur le domaine public un échafaudage sur 4 places de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Stationnement**

**Du jeudi 4 juillet 2024 au mardi 9 juillet 2024,** le stationnement est réservé au droit des n°2-4 rue du Général Colin pour le stockage d'éléments d'échafaudage le temps du démontage sur 4 places soit **40m<sup>2</sup>**.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine. La circulation piétonne ne doit pas être déviée.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

**Article 6 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 8 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

- Pour le stockage de l'échafaudage pour démontage 40m<sup>2</sup>x11€ pour la semaine.

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **440 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société DNF
- IFF GESTION

NOTIFIÉ, le 05/07/2024

PUBLIÉ, le